

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE du 17/10/2022

Délibération N° 17/10/2022 13

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

=====  
L'an deux mille vingt-deux, le 17 octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 11 octobre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Étaient présents** : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Maggy JANSOONE, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

**Étaient absents excusés** :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE  
M. Serge BRUNEAU qui a donné procuration M. Christophe LOURME  
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

**Était absent** :

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« En application de l'article L3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La dérogation si elle est accordée a un caractère collectif, s'appliquant à l'ensemble des commerces de la branche.

La commune ayant été saisie d'une demande portant sur les dates suivantes : 17 – 24 et 31 décembre 2023 qui concerneraient les commerces de détail autres que les commerces de détail automobile, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette demande de dérogation. »

**Le conseil municipal émet un avis favorable.  
Le rapport est adopté à l'unanimité.**

**Certifié exécutoire compte tenu de la  
transmission en Préfecture le  
et de la publication le 18 octobre 2022  
Extrait certifié conforme à l'original  
Nicolas DESFACHELLE  
Maire,**

